

AVIS CONCERNANT L'EXPIRATION DE LA LETTRE DE NON-INTERVENTION DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION SUR CERTAINES RÈGLES AMÉRICAINES DE MARCHÉ ET LES OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1997-06-27, Vol. XXVIII n° 25, page 3

La Commission des valeurs mobilières du Québec et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont obtenu, au nom de certains intervenants dans l'industrie, une dispense de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (ci-après la « SEC »), datée du 22 août 1991. Cette dispense concernait l'application de certaines règles américaines de marché aux placements de titres canadiens effectués dans le cadre du régime d'information multinational, établi par suite d'un accord entre la SEC et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La SEC a récemment adopté un nouveau texte, la Regulation M, qui remplace les règles 10b-6, 10b-6A, 10b-7 et 10b-8 (lesquelles étaient l'objet de la dispense de 1991). L'avis accompagnant la version définitive des règles de la Regulation M, publiée le 20 décembre 1996, indiquait que la dispense accordée en vertu des anciennes règles cesserait d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de la Regulation M, soit le 4 mars 1997. L'avis suggérait de plus à ceux qui ont obtenu une dispense ou une lettre de non-intervention en vertu des anciennes règles de marché, s'ils croient toujours avoir besoin d'une dérogation par rapport à la Regulation M, de s'adresser au bureau du Risk Management and Control, de la Division of Market Regulation de la SEC.

Même si les commissions du Québec et de l'Ontario examinent actuellement les conditions auxquelles pourrait être présentée une demande de dispense de l'application de la Regulation M eu égard à certaines activités sur le marché conduites pendant les placements effectués dans le cadre du régime d'information multinational, les participants au marché doivent savoir qu'ils ne peuvent plus compter sur la dispense de 1991 et devraient considérer que la Regulation M peut s'appliquer à ces opérations et de quelle manière.

Pour obtenir de plus amples renseignements, s'adresser à Daniel Laurion, chef du Service de la réglementation et du développement des marchés, (514) 873-5009, poste 266.

Référence aux instructions générales

Q-16